

**CONTRAT D'AIDE REGIONALE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CARIM)
DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part :

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne
6 place des Colombes – CS 14253
35042 RENNES CEDEX
Représentée par son Directeur général, Monsieur Stéphane MULLIEZ

et, d'autre part le médecin

Nom, Prénom :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Date inscription :

Numéro RPPS :

Date d'installation :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide régionale à l'installation médecin (CARIM) dans les zones d'accompagnement régional (ZAR) définies par l'ARS Bretagne dans le cadre du zonage médecin.

1. Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation de médecins spécialisés en médecine générale au sein d'une ZAR, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes qui s'installent en exercice libéral dans une zone d'accompagnement régional. Cette installation concerne les primo-installés et les médecins déjà en exercice. Pour ces derniers, en cas d'exercice précédent sur la région Bretagne, seuls seront éligibles les médecins exerçant auparavant dans une zone de vigilance définie par l'arrêté du 17 décembre 2020 et se situant à plus de 30 km du nouveau lieu d'exercice.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide régionale à l'installation médecin.

2. Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- Exercer dans la zone définie par le présent contrat au minimum 3 ans ;
- Exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ;
- exercer son activité en libéral au sein d'une structure d'exercice coordonné (équipe de soins primaires, maison de santé pluri professionnelle, communauté professionnelle territoriale de santé) reconnue par l'Agence Régionale de Santé ou au sein d'un groupe de médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- Proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins 5 demi-journées par semaine au titre de son activité libérale dans la zone ;
- Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire ;
- Fournir, lors de la signature du contrat et au 1^{er} janvier de chaque année qui suit la signature du contrat, une attestation sur l'honneur précisant les jours et horaires de son activité hebdomadaire et les conditions de cet exercice (cf. article 4).

Au moment de son installation, le médecin peut rencontrer des difficultés pour débiter son activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonné ou d'un groupe de médecins ou pluri-professionnel. Dans ce cas et par dérogation, l'Agence Régionale de Santé-peut ouvrir le contrat au médecin si celui-ci s'engage à remplir cette condition d'éligibilité (exercice au sein d'une structure d'exercice coordonné ou d'un groupe de médecins ou pluri-professionnel) dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Dans le cadre du présent contrat, le médecin :

- Bénéficie de la dérogation
- Ne bénéficie pas de la dérogation

Article .2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'Agence Régionale de Santé s'engage à verser à celui-ci une aide à l'installation d'un montant maximum de 25 000 euros pour une activité supérieure ou égale à 35 h hebdomadaires et à une présence minimale de 9 demi-journées, proratisée de **manière cumulative** en fonction du nombre de demi-journées travaillées par semaine et de la durée du temps de travail, conformément au tableau ci-après :

Nombre minimum de 1/2 journée par semaine	Durée minimale de travail par semaine	Montant de l'aide
5	17 h 30	12 500 €
6	21 h	15 000 €
7	24 h 30	17 500 €
8	28 h	20 000 €
9 et plus	31 h 30	22 500 €
	35 h	25 000 €

Exemples :

- Un médecin travaillant 8 demi-journées par semaine pour une durée de travail de 25 h percevra la somme de 17 500 €.
- Un médecin faisant 28 h pendant 7 demi-journées ne pourra prétendre qu'à 17 500 €.

Cette aide est versée en une seule fois lors de la signature du contrat et s'appuie sur les modalités d'exercice déclarées par le médecin en annexe 1.

Pour ce contrat, **le montant de l'aide allouée au Dr s'élève à €, correspondant à une activité de ... demi-journées par semaine et à une durée de travail de ... heures par semaine.**

L'ARS Bretagne versera en une seule fois la subvention pour l'année 2021 d'un montant de € sur le compte dont le RIB est joint en annexe 1.

Cette dépense est imputée sur la destination **MI.3.5 « Autres Missions 3 »** du budget annexe de l'ARS.

3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

4. Modalités de suivi du contrat

Au 1^{er} janvier de chaque année sur la durée du contrat, le médecin adresse à l'ARS Bretagne la fiche de suivi (cf. annexe 2) dûment complétée afin d'assurer un suivi de ces engagements. L'ARS Bretagne pourra solliciter, en tant que de besoin, des justificatifs permettant de vérifier les déclarations du signataire.

En cas de diminution du temps de travail durant la période du contrat, deux possibilités s'offrent au signataire :

- Prolongement de la durée d'engagement au prorata de l'évolution du temps de travail ;
- Remboursement de la somme due au prorata de l'évolution du temps de travail.

Pour une durée de travail inférieure à 9 demi-journées par semaine à la signature du contrat et en cas d'augmentation de ce temps de travail pendant la période d'engagement, l'aide à l'installation versée ne sera pas revalorisée.

5. Résiliation du contrat

Article .5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .5.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone, médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par l'ARS.

6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones d'accompagnement régional, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Rennes, le

**Pour l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint**

Le médecin

Malik LAHOUCINE

Dr

Annexe 1 : RIB

Annexe 2
Contrat d'aide régionale à l'installation – Médecins Généralistes
Fiche individuelle de suivi

1. Renseignements généraux

NOM : Prénom :
.....
Tél : Adresse e-mail :
.....
Numéro RPPS :
Date d'installation :
Date de signature du contrat :

2. Lieu d'exercice

Département et commune :
Adresse :

3. Modalités d'exercice

▪ **Cadre d'exercice au moment de la signature du contrat :**

Exercice coordonné (ESP, MSP, CPTS) Cabinet de groupe médical Cabinet de groupe
interprofessionnel

Cabinet individuel (dérogatoire). ***Pour rappel, le bénéficiaire dispose de 2 ans après la signature du contrat pour remplir les conditions d'éligibilité concernant l'exercice au sein d'une structure d'exercice coordonné ou d'un groupe de médecins ou pluri-professionnel).***

▪ **Cadre d'exercice au moment du remplissage de la fiche de suivi :**

Exercice coordonné (ESP, MSP, CPTS) Cabinet de groupe médical Cabinet de groupe
interprofessionnel

Cabinet individuel (dérogatoire).

Adhésion au projet de santé du territoire (ESP, MSP, CPTS) :

Oui Non

Temps de travail : Un temps plein correspond à une activité supérieure ou égale à 35 h hebdomadaires et à une présence minimale de 9 demi-journées.

Nombre de demi-journées :

Durée de travail hebdomadaire (nombre d'heures) :

Jours de présence		Horaires
Lundi matin	<input type="checkbox"/>	
Lundi après midi	<input type="checkbox"/>	
Mardi matin	<input type="checkbox"/>	
Mardi après midi	<input type="checkbox"/>	
Mercredi matin	<input type="checkbox"/>	
Mercredi après midi	<input type="checkbox"/>	
Jeudi matin	<input type="checkbox"/>	
Jeudi après midi	<input type="checkbox"/>	
Vendredi matin	<input type="checkbox"/>	
Vendredi après midi	<input type="checkbox"/>	
Samedi matin	<input type="checkbox"/>	

Conventionnement :

Secteur 1 Secteur 2 Non conventionné

4. PDSA et soins non programmés

Participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) :

Oui Non

Je soussigné(e) Docteur (NOM, Prénom)

certifie sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées dans la présente fiche de suivi.

L'ARS Bretagne se réserve la possibilité de procéder à un contrôle sur pièce (extraction des données RPPS, tableau de l'Ordre...) permettant de vérifier les déclarations du bénéficiaire.

Fait à

Le.....

Signature du bénéficiaire